Exigence réglementaire : déchets

1) Gestion des déchets dans l'entreprise (inerte, DIB, DIS et emballages)

Texte(s) réglementaire(s)

Règlement européen du 1^{er} février 1993 (contrôle et transfert de déchets en entrée et sortie de l'UE) Loi 75-633 du 15 juillet 1975 relatif à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux (responsabilité déchets) complétée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992 (suppression de mise en décharge).

Arrêté du 2 février 1998.

Règlement Sanitaire Départemental (brûlage).

Circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 (étude déchets).

Décret du 19 août 1977 (bordereau de suivi de déchets)

Seuils à respecter

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit (Règlement Sanitaire Départemental).

Abandonner ou enfouir des déchets est interdit.

Réalisation d'étude déchets obligatoire pour certains industriels (Circulaire ministérielle du 28 décembre 1990). Cette obligation est signifiée par arrêté du Préfet de département.

Conditions d'émission et conditions opératoires imposées

Tout industriel qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets (loi de juillet 1975). Le transport par camion de déchets obéit au Règlement du Transport des Matières Dangereuses par Route (RTMDR : étiquetage, emballage, équipement des véhicules ...) selon les mêmes prescriptions s'appliquant aux matières dangereuses contenues dans les déchets. L'exportation en vue d'élimination de déchet hors de l'Union Européenne est interdite (cas particulier pour la Suisse et la Norvège). Exportation en vue de valorisation : au cas par cas suivant la nature du déchet (classification selon la liste de déchets de l'OCDE).

Comptes rendus aux autorités

Toute entreprise produisant des déchets est tenue de répondre aux demandes d'information de l'administration sur ces déchets

Pour les installations classées, envoi de <u>déclarations trimestrielles</u> à la DRIRE comportant toutes informations utiles concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités et les modalités d'élimination des déchets (formulaire de « déclaration de production de déchets industriels » jointe ciaprès).

Pour les déchets toxiques (résidus de produits, emballages souillés, ...), produit à plus de 100 kg par mois ou pour un chargement supérieur à 100 kg :

- Le producteur de déchets doit émettre un "bordereau de suivi de déchets industriels" qui accompagne les déchets jusqu'à l'installation d'élimination (formulaire CERFA n°070320 joint ciaprès).
- L'exploitant en renvoie un exemplaire (n°5) au producteur, certifiant ainsi que le traitement a été
 effectué;
- Lorsque le producteur n'a pas reçu en retour cet exemplaire (au bout de 1 mois pour un collecteur ou négociant ou de 3 mois si le déchet transite par une installation de regroupement ou prétraitement), il doit le signaler à la DRIRE.

2) Mise en décharge des déchets industriels spéciaux (DIS)

Texte(s) réglementaire(s)

Loi 92-646 du 13 juillet 1992 (suppression de mise en décharge)

Arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés par les arrêtés du 18 février 1994

Seuils à respecter

 □ A partir du 1º juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront acceptés en Centre d'Enfouissement Technique (CET).

☐ Pour les DIS, avant cette échéance, seuils d'acceptabilité en CET :

	Siccité (1)	> 35 %	
	Fraction soluble (1)	< 10%	
	pH (2)	4 < pH < 13	
	DCO (2) (mg/kg)	< 2000	
	Cr VI (2) mg/kg)	< 5	
	Cr total (2)	(mg/kg)	< 50
	Phénois (2)	(mg/kg)	< 100
	Pb (2) (mg/kg)	< 50	
	Cd (2) (mg/kg)	< 25	
*	As (2) (mg/kg)	< 10	

(1) Sur déchet brut

(2) Sur cumul des 3 lixiviats selon la norme X 31 210

Conditions d'émission et conditions opératoires imposées

Des taxes sont prélevées sur les déchets 🜼 se reporter à la page 24

Conditions de stockage imposées

Réalisés par l'exploitant du CET sur base d'échantillon fourni par l'industriel.

Contrôles imposés

Réalisés par l'exploitant du CET sur base d'échantillon fourni par l'industriel.

Comptes rendus aux autorités

Le détail du fonctionnement du CET est contrôlé par l'Inspecteur des installations classées.

Conditions de transport

Le transport par camion de déchets obéit au Règlement du Transport des Matières Dangereuses par Route (RTMDR : étiquetage, emballage, équipement des véhicules ...) selon les mêmes prescriptions s'appliquant aux matières dangereuses contenues dans les déchets.

3) Mise en décharge de déchets industriels banals (DIB)

Texte(s) réglementaire(s)

Loi 92-646 du 13 juillet 1992 (suppression de mise en décharge)

Arrêté du 9 septembre 1997 relatif au stockage des déchets ménagers et assimilés

Seuils à respecter

L'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés définit certaines catégories de déchets admissibles en décharge :

Catégorie D : Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de

l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets spéciaux et notamment :

- Les boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %.
- Les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome.

Catégorie E : Les déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible qui présentent un caractère polluant modèré. Les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux.

Conditions d'émission et conditions opératoires imposées

Des taxes sont prélevées sur les déchets ⇒ se reporter à la page 24

Conditions de stockage imposées

Réalisés par l'exploitant du CET sur base d'échantillon fourni par l'industriel.

Contrôles imposés

Réalisés par l'exploitant du CET sur base d'échantillon fourni par l'industriel.

Comptes rendus aux autorités

Le détail du fonctionnement du CET est contrôlé par l'Inspecteur des installations classées